Commune de Barberaz
Savoie

Barberaz, le 10 novembre 2026

**Note de synthèse**

**Séance du conseil municipal du lundi 16 novembre 2026**

## Approbation de procès-verbaux

*Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,*
*Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et en particulier son article 16,*

*Le procès-verbal du 21 septembre 2026 est soumis à l'approbation du conseil municipal.*

**EXAMEN SIMPLIFIE**

**ADMINISTRATION GENERALE**

***Projet de délibération n° 1 : Mandat spécial - Remboursement des frais pour le Congrès des Maires 2026***

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Exposé des motifs :

*Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12, et L 2121-35 du CGCT ;*

*Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.*

Par délibération du 18 mai 2026 le Conseil Municipal s'est prononcé sur la prise en charge des frais engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Le conseil municipal est informé que conformément à la règlementation en vigueur, il convient de préciser la liste et les modalités de remboursement pour les représentants de l'Assemblée délibérante qui vont se rendre :

| Déplacement | Elus concernés | Dates |
|---|---|---|
| CONGRES DES MAIRES<br>du 24 au 26 novembre 2026<br>PARIS | Arthur BOIX-NEVEU, Maire<br>Nathalie LAUMONNIER adjointe<br>François MAUDUIT adjoint<br>Aurélie FOURNIER adjointe<br>Elisabeth CAVAVA conseillère déléguée<br>Yvan ROTA BULO conseiller délégué | Inscription : 570 €<br>Transport : train 802 €<br>Hébergement : Hôtel 2 243 € |

Les frais réels engagés seront remboursés individuellement sur présentation des justificatifs des factures acquittées pour le transport, l'hébergement et la restauration.

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- ***D'ACCORDER un mandat spécial, dans le cadre du Congrès des Maires du 24 au 26 novembre 2026,***
- ***D'APPROUVER le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration, sur présentation des justificatifs des frais individuels engagés par les élus conformément à la délibération du 18 mai 2026.***

***Projet de délibération n° 2 : Pouvoirs délégués au Maire pour la durée du mandat – ajout de la délégation n° 30***

*Rapporteur : Mme Nathalie LAUMONNIER, adjointe aux ressources humaines, petite enfance et administration générale*

Exposé des motifs :

*VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;*
*VU l'article D. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales relatif au seuil de délégation en matière d'admission en non-valeur ;*
*VU la délibération n° [numéro] en date du 30 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire certaines attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales;*
*VU le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant modification du seuil de délégation en matière d'admission en non-valeur ;*

Par délibération susvisée, le conseil municipal a confié au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice de plusieurs attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de compléter ces délégations et de faciliter la gestion administrative et comptable de la commune, il est proposé au conseil municipal d'ajouter la délégation prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, relative à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant.

Dans un souci de lisibilité et afin de disposer d'un document récapitulatif, il est proposé de reprendre dans la présente délibération l'ensemble des délégations confiées au maire, en intégrant cette nouvelle compétence.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de confier au maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des compétences suivantes :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
**6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
**9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
**10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
**11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
**14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
**15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
**16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
**17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
**18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
**20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
**21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
**26°** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
**27°** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
**30°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à **200 euros**, conformément aux dispositions de l'article D. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont accordées, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ces délégations pourront être rapportées à tout moment par délibération du conseil municipal.

***Il appartient au conseil municipal :***

- ***D'AJOUTER la délégation n° 30 prévue à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, relative à l'admission en non-valeur des titres de recettes ;***
- ***DE FIXER à 200 euros le montant maximal de chaque créance pouvant faire l'objet d'une admission en non-valeur par le maire au titre de cette délégation ;***
- ***DE PRÉCISER que le maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations, et au moins une fois par an pour les admissions en non-valeur ;***
- ***DE DIRE que les autres dispositions de la délibération initiale demeurent inchangées.***

**VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE**

***Projet de délibération n° 3 : Concours photos 2026***

*Rapporteur : Madame Aurélie Fournier, adjointe à la culture et à la vie associative*
*PJ : règlement intérieur*

Exposé des motifs :

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-9, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18,*
*Considérant la volonté de la commune de Barberaz de promouvoir la pratique photographique amateur et de favoriser l'accès à la culture par l'organisation d'un concours gratuit sur le thème « Des pieds et des mains »,*
*Considérant que ce concours donnera lieu à une exposition publique du 19 au 22 novembre 2026,*
*Considérant qu'il convient d'approuver le règlement fixant les conditions de participation, les modalités de sélection des photographies et l'attribution des récompenses,*

La commune de Barberaz organise un concours photos gratuit, ouvert à tous les photographes amateurs, autour du thème « Des pieds et des mains »**,** laissant libre cours à la créativité et à l'imagination des participants. L'objectif est de favoriser la pratique photographique amateur, de valoriser la créativité des habitants et de proposer une animation culturelle ouverte à tous.

Le concours est ouvert à toute personne physique, à l'exclusion des photographes professionnels, sans distinction de catégorie d'âge. Les participants peuvent présenter jusqu'à trois photographies au format 20 × 30 cm, en couleur ou en noir et blanc, sans retouche ni montage numérique. Les clichés devront être déposés à l'accueil de la mairie, accompagnés du bulletin de participation, au plus tard le dimanche 13 décembre 2026**.**

Une exposition de l'ensemble des photographies reçues sera organisée en la salle Daisay (date à prévoir)**.** À cette occasion, les visiteurs seront invités à sélectionner leurs cinq photographies préférées, à l'exclusion de leurs propres clichés. Les photographies seront présentées de manière anonyme et évaluées selon les critères suivants :

- la pertinence du sujet,
- l'originalité,
- la qualité technique et l'intérêt artistique.

Les trois premiers clichés sélectionnés seront récompensés, avec un seul prix attribué par participant. Les résultats devraient être annoncés lors de la cérémonie de remise des prix, qui se déroulera pendant lors des vœux du conseil municipal à la population le 15 janvier 2027.
Les prix ne seront ni repris ni échangés.

Les participants devront garantir être les auteurs des photographies présentées, disposer des droits nécessaires et avoir obtenu les autorisations requises pour les personnes ou les biens identifiables. Ils autoriseront également la commune à exposer et à publier leurs photographies sur ses supports de communication. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'utilisation des dites photos également en version numérique.

Le jury se réserve le droit d'invalider tout ou partie d'une participation ayant fait l'objet de fraude ou de dysfonctionnement. De plus, le jury peut exclure certaines images dont la nature porterait atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le jury se prononce souverainement, ses décisions sont irrévocables et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. D'autre part, la décision du jury n'a pas à être motivée.

***Il appartient au Conseil Municipal :***

- ***D'APPROUVER le déroulement du concours photos 2026 sur le thème « Des pieds et des mains », sans catégorie d'âge,***
- ***D'APPROUVER le règlement intérieur en annexe,***
- ***D'APPROUVER les dépenses relatives aux récompenses à attribuer aux lauréats du concours photos,***
- ***DE DIRE que les dépenses 2026 sont prévues au budget 2026,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents s'y rapportant.***

***Projet de délibération n° 4 : Marché de Noël 2026 – Fixation du tarif des emplacements et autorisation d'occupation temporaire du domaine public***

*Rapporteur : Madame Aurélie Fournier, adjointe à la culture et à la vie associative*

Exposé des motifs :

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-9, L. 2122-22, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18 ;*
*Vu le Code du commerce, et notamment les articles L. 310-2 à L. 310-8 relatifs à l'organisation des foires et marchés, et R. 310-8 et suivants relatifs aux modalités d'exploitation,*
*Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les dispositions relatives à l'occupation du domaine public,*
*Vu le règlement sanitaire départemental applicable, et notamment l'article L. 2125-1 relatif aux redevances d'occupation du domaine public.*

La commune de Barberaz souhaite organiser son marché de Noël le samedi 5 décembre 2026, au sein de la salle polyvalente ainsi que sur la place de la mairie. Cette manifestation a pour objectif de contribuer à l'animation de la commune à l'occasion des fêtes de fin d'année, de favoriser les rencontres entre habitants et de permettre aux commerçants et artisans de présenter leurs produits et créations dans un cadre convivial et festif.

Jusqu'à présent, l'organisation de ce marché de Noël était traditionnellement assurée par l'ASB de Barberaz.
Pour l'édition 2026, la commune souhaite prendre directement en charge l'organisation de cette manifestation et, à ce titre, définir les modalités d'accueil des exposants notamment les conditions financières applicables à l'occupation des emplacements mis à leur disposition.

Dans ce cadre, il est ainsi proposé de fixer le tarif à 30 euros par emplacement pour la journée du 5 décembre 2026. Ce montant sera dû par chaque exposant bénéficiant d'un emplacement mis à disposition par la commune, dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public au marché de Noël.
Le règlement de cette somme interviendra à l'issue de la manifestation. Les montants dus feront l'objet d'une mise en recouvrement par l'émission d'un titre de recettes individuel, conformément aux procédures comptables applicables à la collectivité.

Par ailleurs, afin d'encadrer juridiquement la mise à disposition des emplacements, une convention d'occupation du domaine public à titre précaire et temporaire sera établie avec chaque exposant concerné. Cette convention précisera notamment l'emplacement attribué, la durée de l'occupation, le montant de la redevance due ainsi que les conditions d'utilisation des lieux.
Elle permettra également de rappeler le caractère temporaire de cette occupation, qui ne saurait conférer à son bénéficiaire un droit acquis au maintien dans les lieux.

***Il appartient au Conseil Municipal :***

- ***D'APPROUVER l'organisation du marché de Noël par la commune de Barberaz le samedi 5 décembre 2026, au sein de la salle polyvalente et sur la place de la mairie,***
- ***DE FIXER à 30 euros le tarif applicable à chaque emplacement attribué aux exposants participant à la manifestation,***
- ***DE PRECISER que les sommes dues seront mises en recouvrement après la manifestation, par l'émission de titres de recettes,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer toutes pièces s'y rapportant notamment les conventions d'occupation du domaine public.***

***ENFANCE-JEUNESSE***

***Projet de délibération n° 5 : Avenant 1 à la convention partenariale avec la Misson Locale Jeunes – réduction de participation***

*Rapporteur : Monsieur Frédéric David, adjoint à la jeunesse et à la lutte contre les discriminations*
*PJ : avenant*

Exposé des motifs :

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-9, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18,*
*Considérant la convention conclue avec la Mission Locale du Bassin Chambérien pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, en date du 8 janvier 2026 relative au repérage et à l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans non connus des institutions afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle,*
*Considérant le soutien financier d'un montant de 2 560€ au titre de l'année 2026 pour une permanence tous les 15 jours, les lundis de semaines impaires de 14h à 17h dans les locaux de la mairie,*
*Considérant que ces permanences n'ont pu être maintenues en raison de l'absence temporaire de conseillers de la Mission locale,*

La commune a souhaité poursuivre son engagement auprès de la Mission Locale Jeunes afin de favoriser l'accompagnement des jeunes de son territoire dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle, notamment par la mise en place de permanences permettant de leur proposer un accueil de proximité, une écoute et un accompagnement adapté à leurs besoins.

Dans le cadre de ce partenariat, une participation financière communale d'un montant initial de 2 560 € a été prévue pour l'année 2026, en contrepartie des actions et des permanences à la mairie devant être assurées par la Mission Locale Jeunes au bénéfice des habitants de la commune tous les 15 jours, les lundis de semaines impaires de 14h à 17h.

La Mission Locale Jeunes a rencontré des difficultés dans l'organisation de ses interventions, en raison de l'absence temporaire de certains de ses conseillers. Aussi, cette situation, indépendante de la volonté de la commune, n'a pas permis de maintenir l'ensemble des permanences qui avaient été initialement programmées et prévues dans le cadre de la convention de partenariat.

C'est pourquoi, dans un souci de cohérence entre les prestations effectivement assurées et la participation financière de la commune, il apparaît nécessaire de procéder à un ajustement du montant initialement convenu. La Mission Locale Jeunes a informé la commune que ces absences permettaient une réduction de 591 €.

La participation communale passe donc de 2 560€ à 1 969€ au titre de l'année 2026.

***Il appartient au Conseil Municipal :***

- ***D'APPROUVER l'avenant 1 à la convention partenariale avec la Mission locale jeunes,***
- ***D'APPROUVER la réduction de la participation financière communale, qui passe de 2 560 € à 1 969 €, soit une diminution de 591 €,***
- ***DE PRECISER que les crédits sont prévus au BP 2026,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer toutes pièces s'y rapportant.***

**RESSOURCES HUMAINES**

***Projet de délibération n° 6 : Mise à jour du RIFSEEP***

*Rapporteur : Mme Nathalie Laumonnier, adjointe aux ressources humaines, petite enfance et administration générale*
*PJ : règlement*

Exposé des motifs :

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 et L. 714-5 ;*
*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique ;*
*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*
*Vu la délibération du 14 février 2024 relative à la mise en place du RIFSEEP à compter du 1er mars 2024 ;*
*Vu les délibérations des 6 novembre 2024, 18 mai 2026 et 21 septembre 2026 portant mise à jour du RIFSEEP ;*
*Considérant qu'il convient de faire évoluer le règlement du RIFSEEP afin d'adapter les groupes de fonctions et les cadres d'emplois et grades correspondants,*

Suite au recrutement de la Directrice de la crèche et considérant qu'il est nécessaire de compléter le règlement du RIFSEEP afin de pouvoir adapter le groupe de fonctions A3-1 et d'intégrer le grade d'éducatrice de jeunes enfants.

| | | | |
|---|---|---|---|
| ***A3*** | ***1*** | *Contribution à la définition des orientations stratégiques et à la cohérence d'action de la collectivité.*<br>*Pilotage et management d'un service impliquant la définition et la mise en oeuvre de stratégies d'action à court et moyen termes.*<br>*Action guidée par des enjeux politiques, juridiques, financiers, techniques et humains.*<br>*Veille stratégique sur le domaine, pilotage budgétaire et organisation du conseil aux élus.*<br>*Négociation avec les partenaires dans le cadre du mandat défini par sa direction* | *Attaché*<br>*Attaché principal*<br><br>*Ingénieur*<br>*Ingénieur principal*<br><br>*Puéricultrice de classe normale*<br>*Puéricultrice de classe supérieure*<br>*Puéricultrice hors classe*<br><br>*Educatrice de jeunes enfants* |

***Il appartient au Conseil Municipal :***

- ***D'APPROUVER les modifications apportées au règlement du RIFSEEP, telles que présentées ci-dessus et dans le règlement annexé à la présente délibération ;***
- ***DE DIRE que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 23 novembre 2026 ;***
- ***DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal de la commune***

***Projet de délibération n° 7 : Autorisation de recourir au contrat d'apprentissage***

*Rapporteur* : Mme Nathalie Laumonnier, adjointe aux ressources humaines, petite enfance et administration générale

Exposé des motifs :

*VU le Code général des collectivités territoriales,*
*VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,*
*VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,*
*VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,*
*CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs en situation de handicap) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;*
*CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;*

Il est proposé de conclure un contrat d'alternance au sein de la crèche, dans le cadre d'une préparation au Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants (DEEJE), du 03/12/2026 au 30/06/2028.

Cette alternance a pour objectif de permettre à l'alternant d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de ce métier, en associant enseignements théoriques et expérience pratique au sein de la structure.

Elle constitue également une opportunité pour la collectivité de contribuer à la formation et à la professionnalisation des futurs acteurs de la petite enfance, tout en favorisant la transmission des savoir-faire, l'enrichissement des pratiques pédagogiques et la dynamique collective de l'équipe.

Cette démarche s'inscrit ainsi dans une volonté de maintenir et de développer la qualité d'accueil des jeunes enfants et de leurs familles, tout en anticipant les besoins futurs en professionnels qualifiés.

***Il appartient au Conseil Municipal :***

- ***DE DECIDER de conclure un contrat d'apprentissage comme indiqué ci-dessus, à compter du 03/12/2026,***
- ***D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif avec les organismes concernés et le contrat d'apprentissage,***
- ***DE DIRE que les dépenses sont inscrites au chapitre 012 du budget principal de la commune.***

## EXAMEN DETAILLE

### ADMINISTRATION GENERALE

***Projet de délibération n° 8 : Avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) 2027-2033***

*Rapporteur : Monsieur le Maire*
*PJ : schéma 2027-2033*

Exposé des motifs :

*Vu la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*
*Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2019-2025 en Savoie ;*
*Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2025 portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2019-2025 en Savoie ;*
*Considérant que, suite à l'examen par la Commission départementale consultative en date du 5 mars 2026, Madame la Préfète de la Savoie a transmis, pour avis, le projet de SDAHGV 2027-2033,*

***Il appartient au conseil municipal :***

- ***D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2027-2033 en Savoie, avec les observations suivantes :***

**1. Le caractère provisoire de l'aire de grand passage de La Ravoire**

L'aire de grand passage actuellement implantée sur le territoire de La Ravoire ne peut, en l'état, constituer une solution pérenne.
Cette aire a été créée en 2015 à titre provisoire, dans l'attente de la détermination d'une nouvelle implantation permettant de respecter les caractéristiques réglementaires applicables aux aires de grand passage, notamment en matière de superficie.
La commune souhaite donc que le caractère strictement provisoire de cette implantation soit clairement maintenu dans le schéma départemental 2027-2033 et qu'une réflexion soit poursuivie afin d'identifier une implantation alternative adaptée et conforme aux exigences réglementaires.

**2. Une implantation incompatible à terme avec le projet de halte ferroviaire de Bois Plan**

Le maintien de cette aire sur son emplacement actuel apparaît d'autant moins envisageable à long terme que le même tènement est destiné à accueillir la future halte ferroviaire de Bois Plan, dans le cadre du projet de Service Express Régional Métropolitain (SERM) de l'aire urbaine de Chambéry, Métropole Savoie et Avant-pays savoyard.
Ce projet est porté conjointement par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Savoie, Grand Chambéry, Grand Lac, Cœur de Savoie, le Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard, le Syndicat des Mobilités de l'Ouest Savoyard, la Société des grands projets, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, avec l'accompagnement de l'État.
Dans ce contexte, la pérennisation de l'aire de grand passage sur ce site n'est pas compatible avec la vocation future du tènement. La commune souhaite donc que le schéma départemental prenne explicitement en compte cette contrainte et que le maintien de l'aire sur le site actuel soit considéré comme une solution transitoire, dans l'attente de la définition d'une implantation pérenne.

**3. La nécessité de sécuriser l'accès à l'aire pendant la période transitoire**

La commune souhaite néanmoins souligner que, tant que cette aire provisoire demeure en fonctionnement sur le site actuel, il est indispensable de sécuriser son accès et ses abords.
Les travaux et aménagements prévus à cet effet doivent pouvoir être réalisés afin de garantir des conditions de circulation satisfaisantes et apaisées, tant pour les occupants de l'aire de grand passage que pour l'ensemble des usagers des voies et espaces circulables situés à proximité.
Cette sécurisation apparaît d'autant plus nécessaire que le maintien, même temporaire, de l'aire sur ce site doit pouvoir s'effectuer dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de coexistence avec les différents usages du secteur.

**FINANCES**

***Projet de délibération n° 9 : Décision modificative n°2***

*Rapporteur : Monsieur Michel Marzin, Adjoint aux finances, marchés et justice foncière*

Exposé des motifs :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11 et suivants et L.2311-1 et L.2343-2 ;*
*Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT qui précise le cadre des virements de crédits entre chapitres en M57 ;*

*Vu la délibération n° D 26-02-09 du 04 février 2026 portant approbation du Budget Primitif 2026 (Budget Principal) ;*

*Vu la délibération n° D 26-07-68 du 06 juillet 2026 portant décision modificative n°1 du budget primitif 2026 ;*

Chaque année le budget primitif prévoit les dépenses et recettes pour toute l'année. Depuis le passage au plan comptable M57, une tolérance est laissée pour des virements de crédits entre chapitres à l'intérieur d'une même section (fonctionnement ou investissement), tant que le total de ces mouvements ne dépasse pas 7,5 % des crédits réels (hors chapitres d'ordre et dépenses de personnel) ouverts au budget.

Malgré cette souplesse, il est nécessaire cette année de prendre une deuxième décision modificative (après celle du mois de juillet) car certaines modifications concernent des chapitres d'ordre.

Le budget étant voté par chapitres (et non par articles), les ajustements présentés ne concernent que les mouvements au niveau du chapitre, et seuls ceux qui sont modifiés apparaissent.

Sont concernés :

En dépenses de fonctionnement :

- L'ajout de 70 000 € au chapitre 011 (Charges à caractère général) pour absorber les dépassements de budget suivants :
    - Achat de fournitures d'entretien, de petits équipements et de voirie : + 25 000 €
    - Contrats de prestation de service : + 15 000 €
    - Entretien des terrains : + 5 000 €
    - Locations de réseaux pour la vidéosurveillance : + 7 000 €
- L'ajout de 50 000 € au chapitre 65 (Autres charges de gestion courante) pour faire face notamment à la hausse du versement au SI jeunesse (+ 24 000 €) et à des dépenses de logiciels (+ 15 000 €) qui étaient auparavant comptés sur un autre chapitre.
- L'ajout de 10 000 € au chapitre 042 (Opération d'ordre de transfert entre sections) pour pouvoir passer toutes les écritures d'amortissement de l'année
- La baisse de 130 000 € du virement à la section d'investissement pour financier l'ensemble des augmentations détaillées ci-dessus.

Le total pour les dépenses de fonctionnement et donc pour la section de fonctionnement est neutre : 0 €.

En recettes d'investissement, plusieurs chapitres d'ordre sont des miroirs de ceux de la section de fonctionnement et doivent cependant s'ajuster en fonction des modifications présentées plus haut :

- Baisse de 130 000 € du chapitre 021 (Virement de la section d'investissement) qui répond au chapitre 023 des dépenses de fonctionnement
- Hausse de 10 000 € du chapitre 040 (Opérations d'ordre de transfert entre sections) qui répond au chapitre 042 des dépenses de fonctionnement.

Le total des modifications des recettes d'investissement est de - 120 000 €.

Enfin, comme les dépenses d'investissement doivent être équivalents aux recettes d'investissement, il convient également de diminuer le chapitre 21 (Immobilisations corporelles) de 120 000 €.

Le total de la section d'investissement diminue donc de 120 000 €.

Les modifications se résument dans les tableaux ci-dessous :

| BP 2026 - DM 2<br>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Chapitre** | **Intitulé** | **Budget 2026** | **DM 2** | **Total après DM** |
| 011 | Charges à caractère général | 1 352 917,25 € | 70 000,00 € | 1 422 917,25 € |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 347 366,35 € | 50 000,00 € | 397 366,35 € |
| 023 | Virement à la section de fonctionnement | 1 130 135,14 € | -130 000,00 € | 1 000 135,14 € |
| 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 220 000,00 € | 10 000,00 € | 230 000,00 € |
| **TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT** | | **6 041 642,20 €** | **0,00 €** | **6 041 642,20 €** |

| BP 2026 DM 2<br>RECETTES D'INVESTISSEMENT | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Chapitre** | **Intitulé** | **Budget 2026** | **DM 2** | **Total après DM** |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 1 130 135,14 € | -130 000,00 € | 1 000 135,14 € |
| 040 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 220 000,00 € | 10 000,00 € | 230 000,00 € |
| **TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT** | | **5 039 660,88 €** | **-120 000,00 €** | **4 919 660,88 €** |

| BP 2026 - DM 2<br>DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Chapitre** | **Intitulé** | **Budget 2026** | **DM 2** | **Total après DM** |
| 21 | Immobilisations corporelles | 2 935 009,38 € | -120 000,00 € | 2 815 009,38 € |
| **TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT** | | **3 478 021,12 €** | **-120 000,00 €** | **3 358 021,12 €** |

***Il appartient au Conseil municipal :***

- ***D'APPROUVER cette Décision Modificative (DM) n°2 au Budget Principal 2026.***
- ***D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.***

***Projet de délibération n° 10 : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2027***
*Rapporteur : Michel Marzin, Adjoint aux finances, marchés et justice foncière*
*PJ : Rapport d'Orientations Budgétaires*

Exposé des motifs :

*Vu l'avis de la commission des finances du 9 novembre 2026,*

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 Février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'impose aux communes et plus généralement aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la commune.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 Août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB), présentant les axes financiers du Budget, les investissements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce ROB est joint à la présente note de synthèse.

En application du Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du ROB, celui-ci :
*« est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen. »*

Il est rappelé qu'il s'agit d'un débat qui ne donne pas lieu à un vote.

***Il appartient au Conseil Municipal :***

- ***DE PRENDRE ACTE de l'organisation d'un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) 2027.***

**FONCIER**

***Projet de délibération n° 11 : Acquisition par voie de préemption de l'ensemble immobilier situé 80 et 130 Galerie de la Chartreuse – Autorisation donnée au Maire de signer l'acte authentique de vente***

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Exposé des motifs :

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
*Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses dispositions relatives au droit de préemption urbain ;*
*Vu la délibération du Conseil municipal n° D260320 du 30 mars 2026 portant délégation au Maire de l'exercice du droit de préemption urbain ;*
*Vu la décision n° 2026-181D du 14 septembre 2026 par laquelle Grand Chambéry, titulaire du droit de préemption urbain, a délégué à la commune de Barberaz l'exercice de ce droit pour la déclaration d'intention d'aliéner concernée ;*
*Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 16 juin 2026, présentée par Maître Guillaume ASSIER, notaire, concernant la vente d'un ensemble immobilier appartenant à AESIO MUTUELLE, représentée par Monsieur Yves CHAMPAIN, au profit de la SAS JACABE, représentée par Monsieur Alexis BOTTURA ;*
*Vu la décision de Monsieur le Maire d'exercer le droit de préemption urbain qui lui a été délégué, au prix et aux conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner ;*

*Considérant que cette acquisition porte sur un ensemble immobilier composé de cinq bâtiments dénommés bâtiments A, B, C, D et E, situé 80 et 130 galerie de la Chartreuse à Barberaz, cadastré section OC n° 187 ;*
*Considérant que cet ensemble immobilier comprend les lots de copropriété mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner ;*
*Considérant que le prix de vente déclaré s'élève à 750 000 € (sept cent cinquante mille euros), auquel s'ajoute une commission d'agence de 48 000 € à la charge de l'acquéreur initial, ainsi que les frais notariés ;*
*Considérant que la commune a régulièrement exercé son droit de préemption à la suite de la délégation accordée par Grand Chambéry ;*
*Considérant que le délai de recours à l'encontre de la décision de préemption court jusqu'au 25 novembre 2026 et que la signature de l'acte authentique est envisagée au début du mois de décembre 2026, après expiration de ce délai ;*
*Considérant que la régularisation de cette acquisition doit intervenir par la signature d'un acte authentique auprès de Maître Delphine COTTAREL, notaire chargée des intérêts de la commune de Barberaz avec la participation de Maître Geoffroy DUNAND, notaire chargé de représenter les intérêts d'AESIO MUTUELLE, venderesse ;*

***Il appartient au Conseil Municipal :***

- ***D'APPROUVER la régularisation de l'acquisition par voie de préemption de l'ensemble immobilier appartenant à AESIO MUTUELLE, situé 80 et 130 Galerie de la Chartreuse à Barberaz, cadastré section OC n° 187, composé des bâtiments A, B, C, D et E et des lots de copropriété concernés par la déclaration d'intention d'aliéner.***
- ***DE CONFIRMER les conditions financières de cette acquisition, à savoir :***
  - ***Prix principal : 750 000 € (sept cent cinquante mille euros) ;***
  - ***Commission d'agence : 48 000 €, selon les conditions de la déclaration d'intention d'aliéner et sous réserve de sa prise en charge effective par la commune dans le cadre de la préemption ;***
  - ***Frais notariés : en sus, selon leur montant définitif établi lors de la signature de l'acte.***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire, Arthur BOIX-NEVEU, à signer l'acte authentique de vente ainsi que toutes les pièces, annexes et documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition auprès de Maître Delphine COTTAREL, notaire chargée des intérêts de la commune de Barberaz avec la participation de Maître Geoffroy DUNAND, notaire chargé de représenter les intérêts d'AESIO MUTUELLE, venderesse ;***
- ***DE PRECISER que la signature de l'acte authentique interviendra après l'expiration du délai de recours contre la décision de préemption, soit à compter du 26 novembre 2026, et qu'elle est envisagée au début du mois de décembre 2026, sous réserve de l'accomplissement de l'ensemble des formalités nécessaires.***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***
-

**POLITIQUE DE LA VILLE**

***Projet de délibération n° 12 : Convention partenariale d'objectifs Régie + - participation communale***

*Rapporteur : Monsieur Frédéric Caillat, conseiller délégué à la ville inclusive*
*PJ : convention*

Exposé des motifs :

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-9, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18 ;*
*Vu les statuts de Grand Chambéry,*
*Vu la délibération n°080-24 C du Conseil communautaire de l'agglomération de Grand Chambéry du 28 mars 2024 approuvant le Contrat de ville Engagements quartiers 2030,*
*Vu la délibération n° 023-26 C du conseil communautaire en date du 5 février 2026 relative à l'adoption de la programmation financière du Contrat de ville pour 2026,*

Lors du conseil communautaire du 5 février 2026, il a été rappelé que le Contrat de ville Engagements quartiers 2030, signé le 9 juillet 2024, résulte d'un partenariat abouti entre Grand Chambéry (chef de file de la politique de la ville), l'Etat et l'ensemble des partenaires, qu'il s'agisse des communes concernées, des habitants, des institutions et des associations.

Cette contractualisation rénovée traduit une ambition collective forte et assumée d'agir pour les habitants des quartiers politique de la ville en réduisant les inégalités par la mobilisation continue des politiques publiques et des ressources, tant spécifiques que de droit commun.

Dans ce cadre une convention partenariale d'objectifs a été conclue le 19 mars 2026 avec Régie + notamment pour l'intervention des agents de médiation sur le territoire de la commune, au titre de l'année 2026.

Ce service de médiation sociale est mis en œuvre pour renforcer dans les quartiers la qualité de vie et le lien social au bénéfice des habitants par une présence en soirée et de nuit.

Il se décline autour de quatre objectifs :
- Maintenir un climat de confiance et de respect mutuel,
- Prévenir les dégradations par sa présence et les signaler aux bailleurs et partenaires,
- Favoriser la communication entre tous, notamment les conflits de voisinage et d'incivilités,
- Améliorer la qualité de vie dans le quartier en relayant la nuit les services publics.

Les missions sont les suivantes :
- Médiation envers les regroupements de personnes afin d'éviter un trouble à la tranquillité publique,
- Aide à la personne par l'écoute, l'orientation des personnes vers les services compétents,
- Veille matérielle et technique : signaler les dégradations et dysfonctionnement aux services concernés.

L'intervention pour le secteur Barberaz/Mérande-Joppet s'effectue par une équipe mobile de 2 personnes, présente 13 jours par mois et assurant des services sur une plage horaire de 6 heures, avec une répartition de 3 heures sur chaque site. Ces services se déroulent principalement en soirée sur les communes.

Dans ce cadre, une participation est nécessaire pour assurer ce service. Cette dernière s'élève à 13 000€ pour la commune.

***Il appartient au Conseil Municipal :***

- ***D'APPROUVER la signature de la convention partenariale d'objectifs conclue entre Régie+, Grand Chambéry et les autres partenaires pour l'année 2026, y compris la commune de Barberaz le 19 mars 2026,***
- ***D'APPROUVER l'intervention des agents de médiation sur le territoire communal 13 jours par mois à raison de 3h par jour,***

- ***D'APPROUVER la participation de la commune de Barberaz pour un montant de 13 000€ au titre de l'année 2026,***
- ***DE PRECISER que les crédits sont prévus au BP 2026,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer toutes pièces s'y rapportant.***

## POUVOIRS DELEGUES

**INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/11/2026 - Décisions récapitulatives**

**Signature commande publique entre 1 500 et 70 000 € HT du 21/09/2026 au 10/11/2026**

| PRESTATAIRE | OBJET | MONTANT HT | DATE DE SIGNATURE | ELU SIGNATAIRE | |
|---|---|---|---|---|---|
| **4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 70 000 €HT** | | | | | |
| CHAZAL | REPRISE DES GAZONS COURS ECOLE ALBANNE COMPLEMENT DU MARCHE | 2 999,20 € | 07/10/2026 | MAIRE | FCT |
| ATE73 | REPARATION TUYAU EAUX USEES DEVANT MAIRIE | 4 495,00 € | 08/10/2026 | MAIRE | FCT |
| DAVELEC | REPRISE ELECTRICITE CLUB HOUSE TENNIS | 4 035,40 € | 12/10/2026 | MAIRE | FCT |
| LUMIPLAN | PANNEAUX INFORMATION LEDS | 24 780,00 € | 30/10/2026 | MAIRE | INV |
| AXIALIS | MARQUAGE PISTE CYCLES MAT ALBANNE | 3 875,00 € | 04/11/2026 | MAIRE | INV |

## DECISIONS

| | | | |
|---|---|---|---|
| 21/09/2026 | DGS | Exercice du droit de préemption urbain _ 80 et 130 Galerie de la Chartreuse 73000 Barberaz | |
| 12/10/2026 | CRECHE | Prestation de services analyse pratique professionnelle - Anissa DAOUD du 1er sept au 31 déc 2026 | 330 € |
| 06/10/2026 | Bibliothèque | Convention relative à l'animation bénévole d'ateliers pour Marion Sanabria | 0 |
| 06/10/2026 | Bibliothèque | Convention relative à l'animation bénévole d'ateliers pour Patrick Doreau | 0 |
| 06/10/2026 | Bibliothèque | Convention de partenariat - Accueils de classe pour l'école maternelle de la Concorde | 0 |
| 06/10/2026 | Bibliothèque | Convention de partenariat - Accueils de classe pour l'école Maternelle de l'Albanne | 0 |
| 06/10/2026 | Bibliothèque | Convention de partenariat - Accueils de classe pour Le lycée du Margériaz | 0 |
| 12/10/2026 | CRECHE | Prestation de services analyse pratique professionnelle - Tina ROCHETTE du 1er jan 2027 au 15 juil 2027 | 990 € |
| 15/10/2026 | FINANCES | Virement interne de crédits entre chapitres | 0 |

## MOTION

Vœu relatif aux conséquences du projet de loi de finances pour 2027 sur les finances de Barberaz.

## INFORMATIONS DIVERSES

- Rapport d'activités de Grand Chambéry 2025.